

---

POURVOYANT A LA MODIFICATION DU REGLE-  
MENT NO: 70, POUR AMENDER LE PARAGRAPHE  
3-8-3-2 CONCERNANT LA MARGE D'ISOLEMENT  
LATERALE ET LA COUR ARRIERE DE BATIMENTS.

---

Assemblée...~~régulière~~.....du conseil municipal de la  
corporation de Ville les Saules, comté de Québec, tenue le 6..  
ième jour d'avril 1964, ajournée au...2*li*eme jour d'~~avril~~..1964,  
à 12.15 heures du <sup>matin</sup>~~sour~~, à l'endroit ordinaire des réunions du con-  
seil, à laquelle assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE ROMAIN LANGLOIS

MESSIEURS LES ECHEVINS:

Eugène Leclerc

Marie Louis Roy

Roger Bussièrès

Lucien Laroche

Henri Paré

Joseph Rousseau

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente  
assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du con-  
seil de la manière et dans le délai voulus par la loi.

CONSIDERANT que la corporation de Ville les Saules  
est régie par les dispositions de la "LOI DES CITES & VILLES DU  
QUEBEC ", Chapitre 233, S.R.Q. 1941, ainsi que par sa Charte  
la loi 8-9 Elisabeth 11, Chapitre 169;

CONSEDIRANT que ce conseil a adopté le 20 février  
1964 le règlement No 70 concernant le zonage dans la municipa-  
lité;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'Article 3-8-3-2 du règlement No 70 concernant le zonage dans la municipalité dans le cas de la zone P-A<sup>(5)</sup>; *scs Q.h.*

CONSIDERANT que cette corporation a le pouvoir avec toutes les dispositions de l'Article 426, paragraphe 1, de modifier un tel règlement;

CONSIDERANT qu'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à l'assemblée de ce conseil, tenue le ...20<sup>e</sup> ième jour d'avril 1964;

IL EST PROPOSE PAR M. L'ECHEVIN: Lucien Laroche

APPUYE PAR M. L'ECHEVIN: Joseph Rousseau

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 73, ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUI:

Titre.

ARTICLE 1 - Le présent règlement portera le titre: "REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NO: 70 (PARAGRAPHE 3-8-3-2- concernant la marge d'isolement latérale et la cour arrière de bâtiments;

But.

ARTICLE 2 - Le but du présent règlement est de modifier le règlement No 70, concernant le zonage dans la municipalité afin de tenir compte du cas de la ZONE P-A<sup>(5)</sup> en ce qui concerne la marge d'isolement latérale et les cours arrières; *scs Q.h.*

Définition.

ARTICLE 3 - Les mots "corporation", "municipalité" et "conseil" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est donné dans le présent article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de Ville les Saules, comté de Québec;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de Ville les Saules, comté de Québec;
- c) le mot "CON SEIL" désigne le conseil municipal de Ville les Saules, comté de Québec;

Modification

Art.3-8-3-2.

ARTICLE 4 - Le règlement No 70 concernant le zonage dans la municipalité est par les présentes modifié et doit se lire comme suit:

MARGE D'ISOLEMENT LATÉRALE ET COURS ARRIÈRES

" Tout bâtiment doit être distant d'au moins trente (30) pieds des limites de l'arrondissement, excepté lorsque les limites coïncident avec celles de la zone P-A";

*smo G.H.*

Entrée en  
vigueur.

ARTICLE 5: Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par les électeurs propriétaires, conformément aux dispositions de l'article 426, paragraphe 1, de la "LOI DES CITES & VILLES DU QUÉBEC", chapitre 233, S.R.Q. 1941;

ADOpte A VILLE LES SAULES CE.....21IEME JOUR D'AVRIL 1964.

*Romain Langlois*  
ROMAIN LANGLOIS, maire de Ville  
les Saules.

*GEO.-HENRI LEGARE*  
GEO.-HENRI LEGARE, greffier de  
Ville les Saules.